

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc., Louis Cléroux Parties intimées Jérémy Picard Partie intimée Mathieu Cocher Partie intimée Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc., L'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Droit Légal Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUhXYjFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09 ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652

1

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 13 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRVWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Paquet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 14 h 00				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière, Eva Rose Beauté inc. et Eva Rose Capital inc. Parties intimées Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP MARKETS LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 septembre 2022 – 9 h 30				
2022-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe financier Securvie inc. et Éric Harvey Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Julie Biron	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89192316548?pwd=S1JyVTErS1o5aUY4NVUydms3MzZjZz09 ID de réunion : 891 9231 6548 Code : 633434
9 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1S1UzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
15 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karine Simoës Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre d'administratrice ou de dirigeante d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Grant Iranian, Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DHC Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion du Capital Botica inc., Serge Assayag et Louise Giguère Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2022 – 9 h 30				
2021-01Z	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
23 septembre 2022 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bUJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
30 septembre 2022 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 octobre 2022 – 9 h 30				
2022-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gregory Laurent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
5 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Bastien Francoeur Partie intimée Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gélinas Leclerc Teolis Marlaine Harton, avocate Sarah Desabrais, avocate Me Safouane Necib	Antonietta Melchiorre	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83376935600?pwd=eXN1U21rMmhyay81OVqvZV11MnJKUT09 ID de réunion : 833 7693 5600 Code : 610297

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
6 octobre 2022 – 14 h 00				
2022-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBqZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate		Audience au fond
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats		Par visioconférence
	Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées			Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate		ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause			
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 octobre 2022 – 12 h 00				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en divulgation de la preuve Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
20 octobre 2022 – 14 h 00				
2022-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St- Aubin Laprise Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 octobre 2022 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande préliminaire des intimés Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAvij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
3 novembre 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929
11 novembre 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Antonietta Melchiorre	Demande en récusation Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er décembre 2022 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (<i>Rowbotham</i>) Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09 ID de réunion : 872 2584 3104 Code : 596097
6 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09</p> <p>ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 décembre 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTl2VVRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

31 août 2022

23

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-019

DÉCISION N° : 2020-019-004

DATE : Le 12 août 2022

**EN PRÉSENCE DE : M^e CHRISTINE DUBÉ
M^e NICOLE MARTINEAU**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OPÉRATION PHOENIX INC.

et

JONATHAN FORTE

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une succursale située au 2828, boulevard Laurier, niveau 2, Québec (Québec) G1V 0B9

Partie mise en cause

**DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

2020-019-004

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 28 août 2020¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens de l'intimée Opération Phoenix inc. et ceux détenus pour elle par l'institution financière mise en cause.

[2] Depuis cette décision initiale, les ordonnances de blocage ont été prolongées à une reprise et elles viennent à échéance le 27 août 2022².

[3] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre des intimés. Cette enquête porte notamment sur des manquements allégués aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM »). Ces manquements allégués sont essentiellement reliés au placement sans prospectus, auprès du public investisseur, de formes d'investissement auxquelles s'applique la LVM et à l'exercice de l'activité de courtier sans détenir les inscriptions requises par la loi.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

[5] Par courriel, l'avocat des intimés confirme qu'ils s'en remettent à la décision du Tribunal. Il ajoute qu'ils ne seront pas présents à l'audition de la demande de prolongation des ordonnances de blocage. Une copie de ce courriel a été déposée au dossier⁴.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[7] Après avoir entendu la preuve et les représentations du procureur de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de douze (12) mois.

ANALYSE

[8] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁵;
- (2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁶.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Opération Phoenix inc.*, 2020 QCTMF 39. Les motifs ont été prononcés le 8 septembre 2020.

² *Autorité des marchés financiers c. Opération Phoenix inc.*, 2021 QCTMF 50.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Art. 249 LVM.

⁶ Art. 250 (2^e al.) LVM.

2020-019-004

PAGE : 3

[9] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[10] L'intimée Opération Phoenix et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances initiales ont cessé d'exister.

[11] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité mentionne que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Il indique au Tribunal que des informations continuent d'être collectées, que celles-ci doivent être colligées, que la preuve doit être organisée et qu'un rapport d'enquête sera rédigé afin d'être soumis au Contentieux de l'Autorité.

[12] Le procureur de l'Autorité confirme donc que l'enquête est toujours en cours à l'encontre des intimés et que les motifs, qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, existent toujours.

[13] Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, pour une période de douze (12) mois.

[14] Le procureur de l'Autorité mentionne qu'une prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une durée de douze (12) mois est raisonnable dans les circonstances.

[15] Considérant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de douze (12) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 28 août 2020⁸ et renouvelées depuis, pour une période de douze (12) mois commençant le **27 août 2022** et se terminant le **26 août 2023** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Opération Phoenix inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris toute cryptomonnaie.

ORDONNE à Opération Phoenix inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les

⁷ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Opération Phoenix inc.*, préc., note 1.

2020-019-004

PAGE : 4

a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment, mais non limitativement, auprès de la mise en cause Banque de Montréal, ayant une succursale située 2828, boulevard Laurier, niveau 2, Québec (Québec), G1V 0B9, dans les comptes portant les numéros 0232-1994-455 et 0232-8930-403;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, ayant une succursale située au 2828, boulevard Laurier, niveau 2, Québec (Québec), G1V 0B9 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Opération Phoenix inc., notamment, mais non limitativement, dans les comptes portant les numéros 0232-1994-455 et 0232-8930-403;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Christine Dubé
Juge administratif

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 août 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-016

DÉCISION N° : 2021-016-002

DATE : Le 12 août 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

M. DIAMOND & ASSOCIÉS INC. ès-qualité de syndic à la faillite de Proasist Service inc., ayant une place d'affaires au 8250 boul. Décarie, Suite 140, Montréal (Québec) H4P 2P5

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1951, rue Beaubien Est, Montréal (Québec), H2G 1M2

et

CAISSE DESJARDINS DU COEUR-DE-L'ÎLE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1080, rue Bélanger, Montréal (Québec), H2S 1H2

et

WAVE FINANCIAL INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 235, Carlaw Ave., Suite 501, Toronto (Ontario), M4M 2S1

Parties mises en cause

DÉCISION

2021-016-002

PAGE : 2

APERÇU

[1] M. Diamond & Associés inc. a été nommé, le 9 décembre 2021, syndic de l'actif du débiteur Proasist Service inc., lequel a déposé, à cette même date, une cession de ses biens en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹.

[2] Le 15 septembre 2021, le Tribunal a prononcé dans l'intérêt public des ordonnances de blocage à l'encontre de Proasist Service inc. et à l'égard des institutions financières mises en cause, le tout à titre de mesure conservatoire dans le cadre d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») qui, par ailleurs, se poursuit.

[3] L'Autorité est responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² et de la *Loi sur les assureurs*³. Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴.

[4] M. Diamond & Associés inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Proasist Service inc. (« syndic de faillite »), a présenté au Tribunal une demande, datée du 22 juin 2022, de levée des ordonnances de blocage susmentionnées, le tout afin de lui permettre de prendre possession et de distribuer l'ensemble des actifs du failli à ses créanciers conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[5] L'Autorité a indiqué au Tribunal qu'une somme totale d'environ 50 000 \$ est actuellement détenue dans les comptes bancaires de Proasist Service inc. auprès des institutions financières mises en cause. L'Autorité a aussi indiqué au Tribunal qu'elle ne s'oppose pas à la demande de levée présentée par le syndic de faillite.

[6] Le syndic de faillite a informé le Tribunal que près de 500 clients de Proasist Service inc. ont présenté des réclamations dans le cadre de la faillite de cette société, le tout représentant une somme totale d'un peu plus de 500 000 \$. À cet égard, il a indiqué que les réclamations non garanties de ces clients seront prioritaires par rapport à celle provenant de Repatriacion Latina Corporation, une personne morale liée au failli Proasist Service inc.

[7] La question en litige est la suivante : Le Tribunal doit-il dans l'intérêt public lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre du failli Proasist Service inc. et à l'égard des institutions financières mises en cause, le tout afin de permettre au syndic de faillite de prendre possession et de distribuer l'ensemble des actifs de Proasist Service inc. à ses créanciers conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[8] Le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

¹ LRC (1985), c. B-3.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. A-32.1.

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

2021-016-002

PAGE : 3

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il dans l'intérêt public lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre du failli Proasist Service inc. et à l'égard des institutions financières mises en cause, le tout afin de permettre au syndic de faillite de prendre possession et de distribuer l'ensemble des actifs de Proasist Service inc. à ses créanciers conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?

[9] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de répondre « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs suivants.

[10] L'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal exerce les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à la *Loi sur les assureurs* avec la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public :

« 93. Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (chapitre E-12.000001) et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal. »

[11] Le Tribunal rappelle que le législateur lui a explicitement confié à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 469 de la *Loi sur les assureurs* le pouvoir de prononcer des ordonnances de blocage, à titre de mesures conservatoires, notamment afin d'empêcher la dilapidation - en cours d'enquête - d'actifs qui seraient illégalement acquis à la suite de manquements à ces lois et afin de maintenir la confiance du public dans le bon fonctionnement des marchés financiers et, en particulier, celui des produits et services d'assurances.

[12] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 469 de la *Loi sur les assureurs* prévoient que le Tribunal peut modifier ou révoquer ces ordonnances de blocage pendant la période où elles sont en vigueur.

[13] Par ailleurs, l'article 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 473 de la *Loi sur les assureurs* prévoient qu'une personne ou entité

2021-016-002

PAGE : 4

directement affectée par ces ordonnances de blocage peut en demander la modification ou la révocation.

[14] Le Tribunal souligne que la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et la *Loi sur les assureurs* sont des lois d'ordre public.

[15] Dans le présent dossier, le 15 septembre 2021, le Tribunal a prononcé - dans l'intérêt public - des ordonnances de blocage, à l'encontre de Proasist Service inc. et à l'égard des institutions financières mises en cause, le tout à titre de mesures conservatoires dans le cadre d'une enquête de l'Autorité.

[16] Le Tribunal souligne que cette enquête de l'Autorité est toujours en cours.

[17] Les ordonnances de blocage susmentionnées sont toujours en vigueur et, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, elles le resteront jusqu'au 14 septembre 2022, le tout conformément aux termes de la décision qu'il a rendue le 15 septembre 2021.

[18] L'objectif fondamental des ordonnances de blocage, de nature conservatoire, que le Tribunal a prononcées dans le cadre du présent dossier est d'empêcher la dilapidation par Proasist Service inc. de l'argent que cette société a soutiré du public - par des manquements apparents à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à la *Loi sur les assureurs* - et des biens, mobiliers ou immobiliers, qui ont pu être acquis par cette société en utilisant cet argent, le tout en attendant que l'enquête de l'Autorité soit complétée, que la lumière soit faite sur l'origine des actifs actuellement bloqués et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à la propriété et à la répartition de ces actifs.

[19] Le Tribunal a été informé que M. Diamond & Associés inc. a été nommé, le 9 décembre 2021, syndic de l'actif du débiteur Proasist Service inc., lequel a déposé, à cette même date, une cession de ses biens en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁵.

[20] De plus, M. Diamond & Associés inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Proasist Service inc., a présenté au Tribunal une demande, datée du 22 juin 2022, de levée des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, le tout afin de lui permettre de prendre possession et de distribuer l'ensemble des actifs du failli à ses créanciers, et ce, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[21] L'Autorité a indiqué au Tribunal qu'une somme totale d'environ 50 000 \$ est actuellement détenue dans les comptes bancaires de Proasist Service inc. auprès des trois institutions financières mises en cause. L'Autorité a aussi indiqué au Tribunal qu'elle ne s'oppose pas à la demande de levée présentée par le syndic de faillite.

[22] Par ailleurs, le syndic de faillite a informé le Tribunal - lors de son témoignage durant l'audience du 3 août 2022 - que près de 500 clients « actifs » de Proasist Service inc. lui ont présenté des réclamations dans le cadre de la faillite de cette société, le tout

⁵ Pièce R-2.

2021-016-002

PAGE : 5

représentant une somme totale d'un peu plus de 500 000 \$. Le syndic de faillite a aussi informé le Tribunal que plus de 600 autres clients « inactifs », i.e. décédés ou ayant cessé de payer leurs primes, ont été identifiés.

[23] Le Tribunal rappelle que tous ces clients ont souscrits à des produits financiers, offerts par le failli, ayant toutes les apparences de contrats illicites d'assurance funéraire et que c'est à la suite d'une demande urgente de l'Autorité qu'il est intervenu et qu'il a prononcé, dans l'intérêt public, des ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire.

[24] Le syndic de faillite a indiqué au Tribunal que les réclamations non garanties des clients du failli seront remboursées d'une manière prioritaire par rapport à celle provenant de Repatriacion Latina Corporation, une personne morale constituée dans l'État du Delaware aux États-Unis et qui est liée au failli Proasist Service inc.⁶.

[25] Le syndic de faillite a demandé au Tribunal de lever toutes les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire de manière à lui permettre de récupérer l'ensemble des actifs du failli Proasist Service inc. et de procéder à leur distribution conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[26] Le Tribunal souligne que ce sont les ordonnances de blocage, de nature conservatoire, qu'il a prononcées dans le cadre de la présente affaire qui ont vraisemblablement empêché la dilapidation des actifs d'une valeur d'environ 50 000 \$ de Proasist Service inc. que le syndic de faillite compte aujourd'hui récupérer pour rembourser, en partie, les clients du failli qui ont été lésés par les manquements apparents de celui-ci à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à la *Loi sur les assureurs*.

[27] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation que lui a présenté les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, de manière à permettre à M. Diamond & Associés inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Proasist Service inc., de récupérer et de distribuer les actifs du failli Proasist Service inc. conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 115.3 et 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 469 et 473 de la *Loi sur les assureurs* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de M. Diamond & Associés inc., ès-qualité de syndic à la faillite de Proasist Service inc., et ce, de la manière suivante :

LÈVE les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 15 septembre 2021 dans le dossier 2021-016, à l'encontre de Proasist Service inc. et à l'égard des mises en causes Banque Royale du Canada, Caisse

⁶ Pièce R-3.

2021-016-002

PAGE : 6

Desjardins du Coeur-de-l'île et Wave Financial inc., aux seules fins de permettre à M. Diamond & Associés inc., ès-qualité de syndic à la faillite de Proasist Service inc., de récupérer et de distribuer les actifs du failli Proasist Service inc. conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C (1985), c. B-3.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Jean-Philippe Gervais
(Colas Moreira Kazandjian Zikovsky)
Pour M. Diamond & Associés inc., ès-qualité de syndic à la faillite de Proasist Service inc.

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 août 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-022

DATE : Le 19 août 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

MARC-ÉRIC FORTIN, personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde

et

KARINE LAMARRE

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2

et

BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2014-025-022

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 13 mai 2014¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des institutions financières mises en cause.

[2] Depuis cette décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises² et elles viennent à échéance le 25 août 2022.

[3] Les ordonnances initiales de blocage ont été prononcées, à titre de mesures conservatoires, dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements allégués de la part des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*³. Ceux-ci auraient notamment effectué des placements de valeurs mobilières sans avoir déposé un prospectus auprès de l'Autorité, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre du présent dossier pour une durée de douze (12) mois.

[5] L'Autorité allègue que son enquête, au sens large, se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales sont toujours présents.

[6] Les intimés n'étaient pas présents, ni représentés par avocat lors de l'audience du 18 août 2022. La procédure leur ayant été dûment notifiée, le Tribunal a décidé d'entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité.

[7] Le Tribunal doit décider s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[8] Après avoir entendu les représentations de l'avocate de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, ces ordonnances de blocage, et ce, pour une période additionnelle de douze (12) mois.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e St Pierre (décision verbale). Les motifs de cette décision furent produits le 16 juin 2014 : *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95; 2014 QCBDR 151; 2015 QCBDR 51; 2015 QCBDR 99; 2015 QCBDR 148; 2016 QCBDR 31; 2016 QCBDR 81; 2016 QCTMF 38; 2017 QCTMF 21; 2017 QCTMF 69; 2017 QCTMF 106; 2018 QCTMF 16; 2018 QCTMF 66; 2018 QCTMF 105; 2019 QCTMF 7; 2019 QCTMF 60; 2020 QCTMF 38; 2021 QCTMF 49.

³ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

2014-025-022

PAGE : 3

ANALYSE

[9] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

(1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁴;

(2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁵.

[10] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁶.

[11] Les intimés et les mises en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[12] L'avocate de l'Autorité a confirmé au Tribunal que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés et a soutenu que les motifs, qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, existent toujours.

[13] Elle a indiqué que les procédures de nature pénale à l'égard des intimés et en lien avec la présente affaire se poursuivent devant la Cour du Québec. À cet égard, elle a déposé les plumitifs⁷ reliés à ces procédures afin de démontrer leur état actuel.

[14] Pour ce qui a trait au dossier pénal des intimés Marc-Éric Fortin et Karine Lamarre, l'avocate de l'Autorité a indiqué qu'une audience *pro forma* portant sur la sentence à leur être éventuellement imposée est prévue pour le 12 septembre 2022. À cet égard, elle a rappelé que ces intimés ont plaidé coupable à tous les chefs d'accusation déposés à leur rencontre par l'Autorité.

[15] Pour ce qui est du dossier pénal des intimés Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier, l'avocate de l'Autorité a informé le Tribunal qu'une conférence de gestion est actuellement prévue pour le 6 septembre 2022.

[16] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre du présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

[17] À cet égard, l'avocate de l'Autorité a mentionné que la durée de cette prolongation est raisonnable eu égard au temps qui sera vraisemblablement nécessaire pour conclure les procédures de nature pénale en cours à l'encontre des intimés.

⁴ Art. 249 LVM.

⁵ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁶ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

⁷ Pièces D-1 et D-2.

2014-025-022

PAGE : 4

[18] Considérant que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans le cadre du présent dossier existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de douze (12) mois.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause, les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014¹⁰, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de douze (12) mois, commençant le **25 août 2022** et se terminant le **24 août 2023**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et la Banque CIBC, situées au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, situées au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [...] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [...] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ Préc., note 1.

2014-025-022

PAGE : 5

- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iii. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iv. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - v. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - vi. compte [...], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - vii. compte [...], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - viii. compte [...] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Alexendra Caron-Godin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Avocate de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 août 2022